

CONTRAT N° ZCN110000543

XX/XX/2016

Conditions PARTICULIERES

Rachat de Franchises

I - LE PRESENT INTERCALAIRE EST CONCLU ENTRE :

Preneur d'assurance :

DRIVY Belgium SPRL

Carrefour de l'Europe 2

1000 Bruxelles

Belgique

0655.775.626

Activité : **éditeur de logiciel**

et

ALLIANZ BENELUX

Rue de laeken 35

1000 Bruxelles

Allianz Benelux s.a
Rue de Laeken 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 214.61.11
Fax: +32 2 214.62.74

IBAN: BE74 3100 1407 6507
BIC: BBRUBEBB
TVA: BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be

Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le n°0097 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie"
BNB Siège central :
Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et s'exerce dans les limites :

- des Conditions Générales **DRIVY**
- et des présentes Dispositions Particulières qui dans tous les cas prévalent.

Le « preneur d'assurance reconnaît être en possession d'un exemplaire de chacun des documents visés ci-dessus.

II - VEHICULES ASSURES

La garantie de la Compagnie est acquise au Preneur d'Assurance pour les véhicules terrestres à moteur d'un MTM inférieur à 3,5 T loués via le site internet de location de particulier à particulier **WWW.drivy.com** et **pour lesquels l'option rachat de franchise a été souscrite** et assurée par le présent contrat.

Exclusions :

- Les véhicules supérieur à 3,5 T
- Les Engins, les véhicules à deux ou trois roues
- Les véhicules de loisirs : camping-cars caravanes

III - USAGE DES VEHICULES ASSURES

Le « Preneur d'assurance » déclare que les véhicules assurés sont utilisés pour les besoins de son activité professionnelle de location de véhicules entre particuliers assurée par le contrat **Allianz ZCN110000536** et qu'ils ne servent en aucun cas à des transports rémunérés de voyageurs ou de marchandises, même à titre occasionnel.

IV - GARANTIES ET FRANCHISES

Si l'option rachat de franchise a été souscrite les garanties s'appliquent dans les limites des Conditions Générales DRIVY, auxquelles elles se réfèrent et dans les limites suivantes :

Rachat de la franchise du véhicule confié en location, garantie VOL EXCLUE	Catégorie 1 "Economique "	Catégorie 2 "Confort"	Catégorie 3 "Privilège"
Franchise de Base par sinistre	800 €	1 000 €	1 500 €
Franchise par sinistre incompressible si rachat souscrit	150 €	250 €	400 €
Franchise "partie haute" par sinistre	1 600 €	1 600 €	1 600 €

Le Souscripteur s'engage à informer Allianz de la **catégorie** du véhicule assuré.

V - COTISATION ET REVISION DE LA COTISATION

Le calcul de la prime est fonction de la durée de la location et la catégorie du véhicule.

Tarif TTC Public	Catégorie 1 "Economique"	Catégorie 2 "Confort"	Catégorie 3 "Privilège"
Prix souscription premier jour	6,50 €	11 €	21,50 €
Prix par jour suivant	3,2 €	5,4 €	11 €

(*) Taxes en vigueur au jour du contrat : 26,75%

Révision de la cotisation à l'initiative de l'assureur

La prime peut être révisée à chaque année à l'échéance du contrat.

Dans ce cas, le souscripteur a la faculté de demander la résiliation du contrat dans les trente jours suivants celui où il a eu connaissance de cette majoration.

Le souscripteur reste néanmoins tenu de verser la portion de prime calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut, l'augmentation de la prime prend effet à compter de la date portée sur l'appel de prime.

Révision du tarif de vente TTC public à l'initiative du « preneur d'assurance »

Dans la mesure où la cotisation ne fait pas l'objet d'une modification par l'Assureur, le « preneur d'assurance » pourra réviser à la hausse le prix public **TTC** indiqué ci-dessus **jusqu'à 50%**.

L'augmentation du prix public de vente prendra effet 15 jours après sa notification à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

VI- DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - DUREE - RESILIATION

Date d'effet - Date d'échéance- Fractionnement

Le présent contrat prend effet le xx/xx/2016 et s'applique aux souscriptions effectuées à compter de cette date.

Echéance principale : **01 Janvier**

Mode de fractionnement : **mensuel**

Le présent contrat n'est pas soumis à la clause réduction-majoration prévue à l'article A121-1 du Code des Assurances.

La police est reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation, par lettre recommandée adressée par l'une des parties à l'autre, **TROIS MOIS avant l'échéance annuelle**, soit au plus tard le 30 Septembre de l'année en cours.

Fait à Bruxelles, en 4 exemplaires, le xx mois 2016

L'ASSUREUR

mention

LE preneur d'assurance

(Signature précédée de la

« Lu et Approuvé »)